

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
ROUTE DE COULON LORS DU BROUAGE DE BRANCHE

N°2026/13

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite, route de Coulon par ROUTE BARREE, à partir du 04 mars 2026 et pendant toute la durée du broyage.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

Article 2 : : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par le service technique.

Article 3 : Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Gracay, Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- Centre de secours ;

Fait en Mairie, le 02 mars 2026.

Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.

